



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fioul

Question écrite n° 74927

Texte de la question

M. Dominique Caillaud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la mesure prise par le Gouvernement d'accorder une prime dite « aide à la cuve » d'un montant de 75 euros au profit des personnes non imposables au titre de leurs revenus pour l'année 2004 et qui ont adopté un mode de chauffage au fioul. Cette décision visant à rendre à près de 11 millions de nos concitoyens une partie des rentrées fiscales générées par la hausse du prix du pétrole est la bienvenue. Toutefois, elle ne s'applique qu'à la condition que les remplissages des cuves aient eu lieu postérieurement au 1er septembre 2005. Ladite condition entraîne l'exclusion de nombreux intéressés qui ont procédé à ces remplissages avant cette date et, partant, une disparité de traitement dommageable entre nos concitoyens. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de pallier cet état de fait.

Texte de la réponse

Le Premier ministre a annoncé la création d'une aide exceptionnelle de 75 pour les ménages non imposables qui se chauffent au fioul domestique. Cette aide est destinée à compenser, pour les foyers les plus modestes, la hausse des prix de vente du fioul. Cette décision gouvernementale concerne les propriétaires ou locataires de résidence individuelle et de logements collectifs. Elle porte sur les achats de fioul facturés entre le 1er septembre et le 31 décembre 2005 inclus. Le choix de la période d'éligibilité est directement corrélé à l'évolution des prix de vente du fioul domestique sur l'année 2005 (statistiques de la direction générale des douanes et droits indirects et de la direction générale de l'énergie et des matières premières du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie). L'hectolitre de fioul domestique était vendu 48,26 toutes taxes comprises (TTC) en janvier 2005. En août 2005, son cours était à 62,97 TTC. Le prix de l'hectolitre a donc augmenté de 3,38 % par mois en moyenne depuis le début de l'année. En revanche, au mois de septembre, le prix de vente de l'hectolitre a atteint 67,97 TTC, soit une hausse mensuelle de 7,94 % (2,35 fois supérieure à la hausse moyenne constatée depuis le début de l'année). En conséquence, le choix de la date du 1er septembre se justifie par l'accélération de l'augmentation mensuelle des cours du fioul domestique. Enfin, il est précisé que les recettes fiscales concernant le fioul domestique sont assises sur les quantités livrées et non sur le prix de vente. Dès lors, l'augmentation des cours est sans incidence sur les recettes de taxe intérieure sur les produits pétroliers, et l'attribution de cette aide exceptionnelle constitue bien une dépense budgétaire nette et non la redistribution d'un excédent fiscal.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Caillaud](#)

Circonscription : Vendée (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 74927

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 2005, page 9113

Réponse publiée le : 13 décembre 2005, page 11538